

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.333 du 25 septembre 2005
dans l'affaire X / III

En cause : X contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008 par Mme X , qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 28 novembre 2007 et notifiée le 13 décembre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me MAKUBI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 février 2004. Le 27 février 2004, elle a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 22 juin 2004. La partie requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat contre la dite décision. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°133.527 du 5 juillet 2004.

Le 6 juin 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. En date du 28 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, rappelons que Madame Ubeme Mashakola a introduit une demande d'asile auprès de l'OE le 27 février 2004, avec un refus de séjour lui a été notifiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 24 juin de la même année. Depuis la fin de sa procédure d'asile, la requérante est en séjour irrégulier sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque des craintes de persécutions et des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13/07/2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, pour appuyer ses craintes de retour, Madame Ubeme Mashakola a joint au dossier un avis de recherche émis par le Ministère de la Justice de la République du Congo datant du mois de février 2004. Cependant, relevons d'emblée que rien ne permet d'en attester l'authenticité ni d'établir la véracité de son contenu, et de plus, si nous nous en référons au motif de l'avis de recherche, il apparaît que la requérante soit recherchée pour *abus de confiance et détention illégale d'armes de guerre*. Ainsi, la preuve selon laquelle la requérante est poursuivie par les autorités congolaises semble légitime et ce document ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. De plus, rien ne démontre qu'en cas de retour au Congo, la requérante fasse l'objet d'un procès inéquitable ou d'un traitement inhumain.

Par ailleurs, la requérante fait également état d'une absence de toute attache avec son pays d'origine. Or, il ressort des pièces et des arguments joints à la demande d'autorisation de séjour que la requérante dispose encore des attaches au Congo, sinon on ne saurait comprendre de quelle source lui provienne l'argument selon lequel *'des descentes ont eu lieu à son domicile dans le but de la rechercher (en 2005)'*. Cet élément ne peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle car il semble frauduleux.

Quant à son recours devant le Conseil d'Etat, notons que ce recours n'est nullement suspensif et ne donne aucun droit au séjour. Ainsi, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24/10/2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E., 10/07/2003, n°121565).

Ensuite, la requérante appuie sa demande d'autorisation de séjour sur l'argument selon lequel elle fait des études d'aide-soignante et la possibilité assez facile de trouver un travail avec un contrat à durée indéterminée dans le secteur hospitalier. Cependant, il apparaît, selon les documents joints, que la formation s'est terminée en 2005, la requérante n'apportant aucun document probant pour actualiser sa demande. Ainsi, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque également comme circonstance exceptionnelle son intégration. Or, les éléments d'intégration avancés, à savoir l'apprentissage du français et du néerlandais, les liens amicaux et sociaux noués depuis l'arrivée et les témoignages de qualité, ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une autorisation de séjour (C.E., 13/08/2002, n°109.765).

Ensuite, la requérante invoque aussi la présence d'attaches sociales établies en Belgique. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à sa vie privée. Un retour temporaire vers la Turquie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée dans leur vie privée (C.E. 27/08/2003, n° 12.320). Ainsi, cet argument ne constitue ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article protège la vie privée et familiale.

En conclusion, quant au fait que la requérante ne constitue aucun danger pour l'ordre et la sécurité publics, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. En date du 13 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée et par la circonstance que l'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié. Cette décision constitue le deuxième acte attaqué.

2. Question préalable : la note d'observation

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 5 mars 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 11 mars 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 2 septembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, des principes généraux de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle n'a été autorisée au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile, que cette procédure s'est clôturée négativement et que depuis lors, elle réside sur le territoire de façon illégale. Elle estime qu'en retenant l'illégalité de son séjour la partie défenderesse rajoute une condition à la loi du 15 décembre 1980 et qu'ainsi la motivation de l'acte attaqué manque en droit.

3.3. Dans une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante critique le premier acte attaqué en ce qu'il considère que le recours introduit devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. La partie requérante relève qu'en vertu de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif contre toute violation alléguée de ladite Convention. Selon la partie requérante, il faut considérer qu'elle avait « *implicitement mais nécessairement* » invoqué la violation d'un article de la Convention susmentionnée dès lors que la crainte de persécutions alléguée lors de sa demande d'asile entraine dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle estime que le fait de quitter le territoire belge lui fera perdre le bénéfice du recours qu'elle a introduit devant le

Conseil d'Etat. En conséquence, elle estime que la décision querellée se révèle être manifestement insuffisante.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il considère que la situation générale du pays, à savoir, l'instabilité politique et les conflits meurtriers, ne permet pas de déduire l'existence de craintes personnelles dans le chef de l'intéressée. En d'autres termes, elle reproche à la décision querellée de ne pas retenir la situation générale dans son pays d'origine comme étant une circonstance exceptionnelle alors que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre un droit absolu qui n'autorise aucune restriction. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une vérification du risque qu'elle encourrait du simple fait de sa demande d'asile. Enfin, elle expose que la situation politique du Congo cumulée avec son propre passé politique et le mandat de recherche déposé au dossier démontre son impossibilité de retour. Elle considère donc que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation quant à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante critique l'acte entrepris en ce qu'il considère que, dès lors que les faits allégués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne diffèrent pas des motifs de sa demande d'asile qui n'a pas été jugée crédible, ils n'appellent donc pas une appréciation différente de celle des instances d'asile.

Elle rappelle que le champ d'application de l'article article 9, alinéa 3, est différent et plus large que celui de la Convention de Genève. Elle souligne également que vues sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les craintes qu'elle avait alléguées pouvaient recevoir une appréciation différente. Elle souligne que la partie défenderesse n'est pas liée par l'appréciation qui a été faite par les instances d'asile et ce, d'autant plus qu'elle a déposé à l'appui de sa demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 un avis de recherche qui établit son impossibilité de retour. En conséquence, la position de la partie défenderesse apparaît comme stéréotypée et cette dernière manque à son obligation de motivation formelle.

3.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'avis de recherche versé au dossier ne peut être considéré comme un document établissant l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'apporte aucun élément objectif qui établirait que l'avis de recherche serait un faux. En effet, selon elle, la partie défenderesse ne peut porter un « *jugement de valeur* » qui ne repose sur aucun élément objectif et à défaut pour cette dernière d'établir le caractère frauduleux de l'acte, elle devait le considérer comme étant authentique. La partie requérante expose également qu'il « *est monnaie courante au Congo de dresser des mandats d'amener pour des motifs dits 'légitimes' alors qu'il s'agit en réalité de motifs politiques* ». Elle souligne que le mandat d'amener ainsi que l'avis de recherche qu'elle a déposés lors de sa demande de régularisation confirment le récit qu'elle avait fait lors de sa demande d'asile et que, dès lors, la partie défenderesse ne pouvait écarter ces nouveaux éléments uniquement parce que les motifs d'arrestation semblent légitimes. En conséquence, la partie défenderesse se devant de statuer *in specie* sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées, en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, manque à son obligation de motivation en rédigeant l'acte querellé de la sorte.

3.7. Dans une sixième branche, la partie requérante soutient qu'en considérant qu'elle a encore des attaches au Congo, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate.

En effet, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le fait que la partie requérante serait au courant des descentes ayant eu lieu à son domicile en 2005 prouverait qu'elle a encore des attaches avec son pays d'origine est inexacte dans la mesure où cette dernière

a eu ces informations il y a trois ans et via des voisins. Elle souligne que cela ne signifie nullement qu'elle a encore de véritables attaches dans son pays.

3.8. Dans une septième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la loi du 22 décembre 1999 vise des situations différentes et n'est donc pas applicable au cas d'espèce. Selon la partie requérante, la partie défenderesse n'explique pas selon quel critère de distinction objectif et en vue de quel but légitime elle décide de ne pas prendre en considération la similarité de situations telles que la sienne avec celles prévues dans la loi du 22 décembre 1999 qui a été confirmée par des déclarations officielles, notamment celle du cabinet du Ministre de l'Intérieur. La partie requérante soutient donc que l'attitude de la partie défenderesse, dès lors qu'elle ne repose sur aucune justification objective, est constitutive d'un traitement discriminatoire et ne respecte pas l'obligation de motivation légale qui lui incombe.

3.9. Dans une huitième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que ses études d'aide soignante étaient finies depuis 2005, de sorte que ce motif paraissait insuffisant pour constituer une circonstance exceptionnelle. Selon la partie requérante, c'est en raison de l'inertie de la partie défenderesse que ce motif est devenu insuffisant. Elle explique qu'étant en séjour irrégulier, elle n'a pu introduire une demande de permis de travail et qu'en conséquence, il lui était impossible d'actualiser sa demande.

3.10. Dans une neuvième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer que les différents éléments d'intégration qu'elle avait avancés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné *in specie* les éléments qui lui avaient été soumis tels que les nombreux cours qu'elle a suivis, sa recherche active d'emploi ainsi que les possibilités d'embauche vu la carence de main d'œuvre dans son domaine. Selon la partie requérante, la partie défenderesse réduit à néant l'ensemble des efforts qu'elle a fait afin de s'intégrer dans la société belge sans dépendre des pouvoirs publics. Elle estime donc que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et inadéquate car elle ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis.

3.11. Dans une dixième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'exigence d'un retour temporaire « *en Turquie* (sic) » n'est « *en son principe même* » pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, elle considère qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause au regard dudit article 8. Elle estime que la partie défenderesse se devait de motiver sa décision en respectant le principe de proportionnalité. Elle rajoute que la partie défenderesse doit statuer *in concreto*, ce qui, selon la partie requérante, est incompatible avec une motivation générale et abstraite telle que celle utilisée dans l'acte querellé qui « *parle d'un retour 'en Turquie'* ». Dès lors, elle estime qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré l'ensemble des attaches sociales de la partie requérante ainsi que le risque de rupture de ces attaches. Elle considère donc que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation et que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.12. La partie requérante prend une onzième branche dans laquelle elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir admis que sa conduite irréprochable pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. Elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait statuer sur la demande qui lui était soumise qu'après avoir considéré « *à leur juste valeur tous les éléments de la cause* ». Elle soutient avoir mis en avant sa conduite irréprochable comme étant une preuve de son intégration et qu'en isolant cet élément, la partie défenderesse le prive de toute effectivité. En conséquence, la motivation de la décision querellée apparaît

comme étant stéréotypée et démontre un manquement dans le chef de la partie défenderesse à son obligation de motivation formelle et adéquate.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argument soulevé est dès lors inopérant.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise le 22 juin 2004 par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. En effet, le recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué.

De plus, à la lecture du dossier administratif, il n'apparaît nullement qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, un recours auprès du Conseil d'Etat était pendant de sorte que l'argument manque en fait.

4.3. Sur les troisième, quatrième et cinquième branches du moyen y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (C.E., 19 janv. 2001, n° 92.441 ; C.E., 6 juil. 2001, n° 97.536, C.E., 10 fév. 2003 , n° 115.571; C.C.E., 20 nov. 2007, n° 3790).

En l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments ayant traités aux craintes de la partie requérante liées à un retour au Congo dues à la situation générale y prévalant.

En outre, la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées

établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissariat aux Réfugiés et Apatrides se soit prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En outre, concernant le caractère absolu, invoqué par la partie requérante, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris l'article 3 (art. 3), le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux.* » (Cour. Eur. D.H., arrêt Moustaquim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43).

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Concernant les nouveaux éléments avancés par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour et qui viendraient confirmer la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays, il apparaît qu'à partir du moment où la partie défenderesse expose dans la motivation de sa décision ne pas pouvoir les retenir, cette dernière peut se référer valablement à la décision qui avait été prise en matière d'asile. En outre, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce (C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

En conséquence, en motivant la décision querellée de la sorte, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle et ces branches du moyen sont, dès lors, non fondées.

Ces branches du moyen pris ne sont pas fondées.

4.4. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'apporter la preuve qu'elle ne bénéficie plus d'attaches dans son pays d'origine. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision (C.E., 13 juil.2001, n°97.866).

De même, comme déjà expliqué *supra*, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas à la lecture de la décision querellée.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

4.5. Sur la septième branche du moyen, la partie défenderesse n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes.

Le Conseil rappelle encore que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie (voir not. : C.C.E., 28 avril 2008, n°10.547 ; C.C.E., 24 avril 2008, n°10.448). La partie défenderesse suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse en considérant que la loi du 22 décembre 1999 vise des situations différentes de celles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il en était autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur aurait adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par loi de régularisation (C.C.E., 14 juil. 2008, n°14033 ; C.C.E., 3 juin 2008, n°12243).

De plus, les « déclarations officielles » auxquelles fait se réfère la partie requérante dans sa requête, outre qu'elle n'en précise pas la forme, ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance (en ce sens : C.E. 23 mai 2000, n° 87.462) .

En outre, il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante ait établi la comparabilité des situations visées par ladite loi avec la sienne.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

4.6. Sur la huitième branche du moyen, le Conseil entend à nouveau souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de revenus dans son chef à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau et pertinent.

En outre, s'agissant du délai écoulé entre l'introduction de la demande et la prise de la décision litigieuse qui aurait eu pour conséquence d'enlever aux études de la partie requérante le caractère de circonstance exceptionnelle étant donné qu'elles se seraient clôturées, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 donne au ministre de l'Intérieur la faculté et non l'obligation d'autoriser le séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi n'impose au Ministre aucun délai dans lequel une

réponse doit être donnée à une telle demande. Au demeurant, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 29 février 2008, n°8130 et C.C.E., 27 fév. 2008, n°7951). A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Enfin et au surplus, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante relative au fait que le motif des études serait devenu « insuffisant » à cause de l'inertie de la partie défenderesse ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

4.7. Sur la neuvième et onzième branche du moyen, réunies, il y a lieu de rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique démontrée notamment par un comportement irréprochable, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi de nombreux cours, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.E., 24 juin 2003, n°120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n°116.916).

En l'espèce, à la lecture de la décision querellée, il apparaît que la partie défenderesse a répondu à chacun des arguments avancés par la partie requérante en sorte qu'elle a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Concernant l'argumentaire de la partie requérante ayant trait à la possibilité de trouver du travail dans son secteur étant donné la carence en main d'œuvre y régnant, le Conseil tient à rappeler, qu'une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour (C.E., 4 juin 2004, n°132.064 ; C.C.E., 21

déc. 2007, n°5389). Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'apporte aucun élément autre que des affirmations de sa part concernant la facilité d'obtenir un travail dans le secteur hospitalier.

Ces branches ne sont pas fondées dès lors que la partie défenderesse a, en répondant à chacun des arguments avancés par la partie requérante, respecté son obligation de motivation formelle et adéquate.

4.8. Sur la dixième branche du moyen, le Conseil constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de la décision attaquée démontre bien un examen *in concreto* de la situation de la partie requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée et ce, malgré les erreurs matérielles qui s'y sont glissées et qui ne seraient pas de nature à entraîner une possible annulation.

En effet, la décision querellée est ainsi rédigée « (...) *Ensuite, la requérante invoque aussi la présence d'attaches sociales établies en Belgique. Or cet élément ne constitue pas une ingérence circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants (sic) d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à sa vie privée. Un retour temporaire vers la Turquie (sic), en vue de lever les autorisations pour permettre leur (sic) séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés des requérants (sic), mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur (sic) situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée dans leur (sic) vie privée (...).* ».

Il relève en outre que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre et au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec les attaches sociales qu'elle a nouées mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la partie requérante (C.C.E., 17 avril 2008, n° 10081).

En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (C.C.E., 21 mars 2008, n°9106 ; C.C.E., 10 mars 2008, n°8455).

Cette branche n'est pas fondée.

4.9. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS ,
I. CRISTOIU, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CRISTOIU

C. COPPENS.